



COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

RAPPORT SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE

7 DÉCEMBRE 2017



Le chevrier, environs de Malaga, Ladureau (FNAC 25364), huile sur toile, vers 1957, déposé par le Cnap en 1963 à la préfecture de l'Aube. Œuvre recherchée. © droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

P.3

1 - Les opérations de récolement des dépôts

P.4

2 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

P.5

Conclusion

P.8

Annexe 1 : textes de références

P.9

Annexe 2: lexique

P.10

Annexe 3 : tableau détaillé des délibérations de la CRDOA

P.12

PRÉAMBULE

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ». Les rapports de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour un dépositaire ou pour un département, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes.

En faisant apparaître la mise en œuvre des politiques des différents déposants sur un même territoire, ce rapport s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui sont certes informées de l'ensemble des missions de récolement, des recommandations de la commission puis des décisions des dépositaires, mais ne disposent pas pour autant d'une vue d'ensemble de la situation. Il vise aussi à inciter les services centraux des différentes administrations concernées, et les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi de la politique des dépôts de l'État. Il est enfin de nature à éclairer les responsables locaux, et notamment des musées des collectivités locales, sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces politiques de dépôt. Dans le département de l'Aube, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**: La manufacture nationale de Sèvres, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIIIe siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le service des musées de France (SMF) : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

Le présent rapport a été élaboré par le secrétariat général de la CRDOA. Il présente les résultats des récolements et des délibérations de la CRDOA pour le département de l'Aube.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

1 - Les opérations de récolement des dépôts

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap et la manufacture nationale de Sèvres n'ont pas formalisé à ce jour dans leur texte une fréquence de récolement, même si s'agissant du Cnap, la convention qui précise les conditions de dépôt doit être renouvelée tous les dix ans maximum.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

L'état d'avancement du récolement des dépôts

Les 44 dépôts du Cnap dans les petites communes n'ont pas encore été récolés. Le Cnap a adressé, en 2013, la liste des biens à récoler à la DRAC pour qu'elle puisse mobiliser les conservateurs des antiquités et objets d'art. Au 12 janvier 2018, aucune réponse n'est parvenue au Cnap.

Le Cnap a par ailleurs en 2011 effectué la totalité des récolements de ses dépôts dans les grandes villes. La manufacture de Sèvres a récolé l'ensemble de ses dépôts entre 2006 et 2007.

Le taux d'avancée des récolements

DÉPOSANTS	BIENS DÉPOSÉS	BIENS RÉCO- LÉS	BIENS RESTANT A RÉCO- LER	TAUX DE RÉCOLEMENT
Cnap	292	248	44	84,9 %
Sèvres	958	958	0	100 %
SMF	2086	2086	0	100 %

Les différents départements du Louvre ont effectué le récolement de leurs dépôts au musée des beaux-arts de Troyes en 2005 (Sculptures), 2006 (Arts graphiques), 2008 (Peintures) et 2009 (Antiquités grecques, étrusques et romaines, Antiquités orientales, Antiquités égyptiennes) ; le musée d'archéologie national a récolé les siens en 2005, le MNATP/MuCEM en 2006, le Château de Versailles en 2011 et le musée d'Orsay en 2014. Ce dernier a également récolé en 2014 ses dépôts au musée Dubois-Boucher à Nogent-sur-Seine, et en 2001 son dépôt à la mairie de Bar-sur-Aube. Enfin, le Mnam a adressé un bilan au SMF de ses dépôts au musée d'art moderne de Troyes en 2015.

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLE- MENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHER- Chés
Cnap	2011	248	185	63
Sèvres	2007	958	170	788

SMF	SMF 2014		2013	68	
TOTAL		3292	2368	919	

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

2 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHER- CHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE	
Cnap	Cnap 63		42	17	
Sèvres 788		0	33	755	
SMF	68	1	Restent à délibérer : 67		
TOTAL 919		5	75	772	

Source: CRDOA

Les biens non localisés du SMF n'ont pu être délibérés lors de la réunion de la commission le 28 septembre 2017 ; leur examen est reporté à 2018 dans l'attente que l'instruction du SMF soit menée.

Œuvres retrouvées

Lors de la délibération du 28 septembre 2017, le Cnap a informé la commission que deux œuvres avaient été retrouvées à la mairie de Troyes : *Coin de l'avenue de la Gare* de Smetena (FNAC 12738) et *Femme accroupie* de Wasley (FNAC 2789).

Par ailleurs, le 15 novembre 2013, la directrice du musée Saint-Loup de Troyes a informé le directeur du Cnap avoir identifié deux œuvres manquantes : *Paix et Travail* de Roine (FNAC 783) et *Canal au matin* de Paul Gaillard (FNAC 8352). Le même mois, elle a informé le MuCEM que le dessin (45.7.425) était retrouvé. Le nombre d'œuvres recherchées est donc de 67 pour les musées.

Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à un classement. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver, et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le classement peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du ministère, de chaque déposant et dans la base Sherlock de la commission².

Plaintes

² Consultable sur la page CRDOA du site internet du ministère de la culture.

Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANT	DÉPÔTS DE PLAINTE	PLAINTES DÉPO- SÉES	PLAINTES RESTANT A DÉPOSER
Cnap	17	2	15
Sèvres	755	755	0
TOTAL	772	757	15

Source: CRDOA

Les œuvres déposées et recherchées sont recensées sur la base Sherlock (cf. le site de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art) de la commission.

Une plainte est généralement demandée lorsque la disparition est récente, et que le déposant possède une photographie de l'œuvre ou un élément d'identification probant. Elle présente l'intérêt de mobiliser les services d'investigation dans le cas d'œuvres du domaine public mobilier qui sont aisément reconnaissables. Le dépôt de plainte a pour conséquence l'inscription du bien disparu dans la base TREIMA (thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique) que gère l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC).

La CRDOA a relevé quelques cas emblématiques :

Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube

2 portraits souverains avaient fait l'objet de CER en 2012 : *Impératrice Eugénie* de Marie Dequet, copie d'après Winterhalter (FH-869-56) et *Empereur Napoléon III* de Marquerie, copie d'après Winterhalter, (FH 868-236). La commission a demandé des dépôts de plainte en septembre 2017.

Cette rigueur nouvelle de la commission dans le cas des portraits souverains répond d'abord à un souci de cohérence. Diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « portraits souverains » ont été couronnées de succès. Il convient d'en tenir compte.

Musée Paul Dubois - Alfred Boucher à Nogent-sur-Seine

Les 755 dépôts de la manufacture de Sèvres volés, parmi les 792 déposés en 1902 au musée, faisaient partie d'un ensemble d'éléments en grès destinés à orner les abords de la fontaine qui constituait la pièce centrale. La mairie a déposé plainte le 10 octobre 2006.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

A ce titre, la gestion des dépôts d'œuvres d'art dans un département ressort d'abord de la responsabilité du préfet. La circulaire ministérielle du 10 février 2010 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans le réseau des préfectures et souspréfectures requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPAFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des oeuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

D'une manière plus générale, l'article R.2312-7 du code général de la propriété des personnes publiques précise que "les chefs des services déconcentrés de l'Etat et l'autorité compétente du ministère de la défense établissent, aux fins de récolement, et tiennent à jour un inventaire descriptif des biens mobiliers que l'Etat met à disposition des fonctionnaires et des agents publics pour les besoins de leurs fonctions".

Au-delà, les rapports établis par la CRDOA ont pour fonction d'informer les préfets de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (<u>crdoa@culture.gouv.fr</u>) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné. Les œuvres déposées et recherchées sont recensées sur la base Sherlock de la commission.

Annexe 1 : textes de références

- Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier
- <u>Circulaire du 3 juin 2004</u> relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations
- Textes instituant la CRDOA: articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine
- Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :
 - Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine
 - Manufacture de Sèvres : <u>décret n°2009-1643</u> portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges
 - Mobilier national: <u>articles D.113-11</u> et suivants du code du patrimoine; <u>arrêté du 3 juin</u>
 1980
 - Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine

Annexe 2: lexique

Notions générales

- Inventaire : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
- Bien culturel : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
- Notice: fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner: maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...). Les notices fournies par les déposants alimentent la base Sherlock.

Les dépôts

- Dépôt: prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature »).
- Déposant : institution qui procède au dépôt.
- Dépositaire : institution qui bénéficie du dépôt.

Récolement des dépôts

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain l'existence (ou l'absence) et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé: bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché: bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

• Le post-récolement des dépôts :

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire.
- marguage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

• Les délibérations de la commission :

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **classement**: ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et figurent dans la base Sherlock des biens recherchés. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste, et continuent à figurer dans la base Sherlock des biens recherchés. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,
- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « <u>Sécurité des biens culturels</u> : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.

Annexe 3 : tableau détaillé des délibérations de la CRDOA

Déposant	Commune	Lieu de dépôt	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	Titres	Restant à délibérer
SMF	Bar-sur-Aube	Mairie	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Bar-sur-Aube	Mairie	10	7	3	0	3	0	0	0
Cnap	Bar-sur-Aube	Sous-préfecture	2	0	2	0	0	2	0	0
Sèvres	Bar-sur-Seine	Mairie	1	1	0	0	0	0	0	0
Sèvres	Nogent-sur-Seine	Musée Dubois-Boucher	792	37	755	0	0	755	0	0
Cnap	Nogent-sur-Seine	Sous-préfecture	3	0	3	0	2	1	0	0
Cnap	Nogent-sur-Seine	Mairie	10	5	5	0	4	1	0	0
Cnap	Nogent-sur-Seine	Musée Dubois-Boucher	22	17	5	0	5	0	0	0
SMF	Nogent-sur-Seine	Musée Dubois-Boucher	17	17	0	0	0	0	0	0
Sèvres	Saint-Parres-lès-Vaudes	Mairie	25	0	25	0	25	0	0	0
SMF	Troyes	Musée d'art moderne	18	18	0	0	0	0	0	0
Sèvres	Troyes	Musée Saint-Loup	140	132	8	0	8	0	0	0
Cnap	Troyes	Cathédrale Saint-Pierre Saint-Paul	1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Troyes	Évêché	1	0	1	0	1	0	0	0
Cnap	Troyes	Mairie	50	35	15	2	8	5	0	0
Cnap	Troyes	Musée Saint-Loup	120	114	6	2	4	0	0	0
Cnap	Troyes	Préfecture	26	6	20	0	12	8	0	0
Cnap	Troyes	Délégation militaire	3	0	3	0	3	0	0	0
SMF	Troyes	Musée Saint-Loup	2050	1982	68	0	0	0	0	68
	Total		3292	2373	919	4	75	772	0	68

Source : déposant pour les résultats des récolements et CRDOA pour les résultats des délibérations

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés – Rouge : biens recherchés restant à délibérer